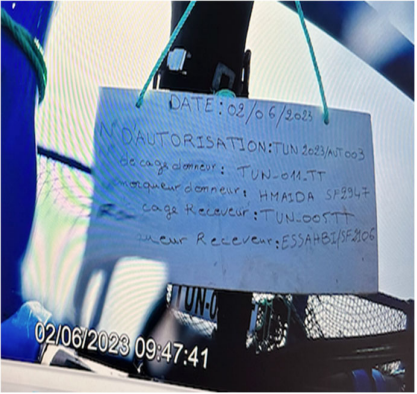
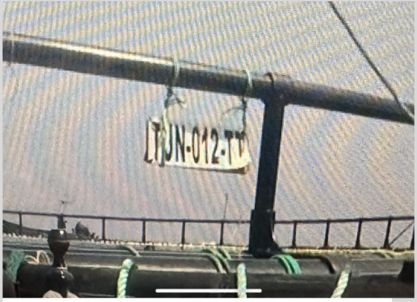


ANNEX 1A to COC-303-Appendix 4

Vessel name	Day of inspection	Violation reported by inspector	CPC inspected	Main finding	CPC Response
Aymen	6/14/2023	Suspected infringement	Tunisia	<p>Logbook incomplete , rec. 22-08 par. 75-11C Annex II part b. 1-2. On the video of the transfer carried out on June 2, 2023, between the towing vessel HMAIDA and the towing vessel ESSAHBI, the transfer authorization number is not available in accordance with rec. 22-08 par.119 annex VIII para. 1-a After the analisis of the videos of two transfers between the towing vessels MAHDIA and ESSAHBI,there were no authorisation name at the beginnig nor the end of each transfer. Absence on board the towing vessel, of the video of the subsequent transfer carried out on June 2, 2023 from the towing vessel MAHDIA, to the towing vessel ESSAHBI.</p>	<p>Le chef JFO et l'opérateur ont été notifiés par voie officielle dès la réception du rapport d'inspection et ils ont été convoqués à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture pour répondre aux remarques figurants dans le rapport. Concernant le fait que le carnet de pêche était incomplet lors de l'inspection, l'opérateur nous a expliqué qu'il manquait d'expérience et que le chef JFO a été obligé de l'assister à distance. De plus, le remorqueur Aymen a remplacé le remorqueur Rania suite à une panne technique. De même, le capitaine nous a informé qu'il ignorait qu'il devait avoir une copie du 1er transfert. Toutefois l'administration a insisté sur la nécessité de bien former tous les capitaines sur le système de documentation de l'ICCAT et a informé le capitaine de l'infraction commise et a entrepris les mesures nécessaires conformément la législation nationale en vigueur. L'administration a également procédé à une vérification minutieuse de tous les documents et vidéo liés à cette opération et il s'est avéré qu'aucune infraction grave n'a été commise. (ci joint une capture d'écran montrant que le numéro de l'autorisation est bien présent dans la vidéo)</p> 
Hadj Ali	6/21/2023	Yes	Tunisia	<p>Logbook not completed (rec. 22-08 para.75 Annex II): the ICCAT register numbers involved in the first transfer are not mentioned as well as the cage inspection of vessel GRECALE/ATEU0MLT00092</p>	<p>Le chef JFO et l'opérateur ont été notifiés par voie officielle dès la réception du rapport d'inspection et ont été convoqués à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture pour répondre aux remarques figurants dans le rapport. Concernant le fait que le journal de bord</p>

ANNEX 1A to COC-303-Appendix 4

				<p>Wrong destination farm recorded in ITD (para. 130 annex II)</p> <p>No presence onboard of original ITD (para. 132 rec.22-08)</p> <p>Cage ID (TUN12TT) not in compliment with para. 148 rec. 22-08</p> <p>Difference of more than 10% (10,3%) between the number of BFTs estimated by the inspectors and the one reported in the ITD</p>	<p>n'avait pas été rempli, l'opérateur nous a expliqué qu'il manquait d'expérience et qu'il a omis de le faire. De même, concernant le remplissage de l'ITD, le chef JFO a déclaré que la destination de la cage avait été modifiée au cours de l'opération de remorquage et que le capitaine responsable a omis de mettre les informations corrigées bien qu'il a été informé de ce changement. L'administration a insisté sur la nécessité de bien former tous les capitaines sur le système de documentation de l'ICCAT et a ensuite procédé à une vérification minutieuse de tous les documents et vidéos liés à cette opération et il s'est avéré que le numéros de la cage est bel et bien conforme au paragraphe 148 de la rec.22-08 puisque le N° de le cage inscrit est "TUN-012-TT" est non pas "TUN12TT" (voir photo). Néanmoins une erreur de transcription de ce numéro sur l'ITD qui a mentionné "TUN12TT" a été détectée. En ce qui concerne la différence entre le nombre de thons rouges estimé par les inspecteur et celui indiqué dans l'ITD, il est à noter que ça reste une estimation tributaire de plusieurs facteurs comme la turbidité de l'eau, la densité des bancs des poissons passant par la porte et la qualité du matériel utilisé pour la lecture de la vidéo. Ainsi, à la fin de l'enquête entreprise par l'équipe technique de la DGPA qui a inclut, entre autres, le visionnage a plusieurs reprises des vidéos de transfert, aucune infraction grave ni des dépassements majeurs n'a été détectée. De ce fait, l'administration a informé le capitaine de l'infraction concernant le manque de données sur les documents de l'ICCAT et a entrepris les mesures nécessaires conformément à la loi N°13-94 relative à l'exercice de la pêche et les textes amendant et complétant cette loi.</p>
					
Asyl Salah	7/18/2023	Suspected infringement	Tunisia	2 renovable marine engines were found on board. Money and mobile phones stolen from migrants in the vicinity were found. Petrol cans.	Faisant suite au rapport d'inspection en mer sous le numéro 8862 en date du 18/07/2023 notifié au nouveau point focal en date du 24/07/2023, et étant donné que l'infraction présumée n'est pas une

ANNEX 1A to COC-303-Appendix 4

					infraction de pêche, nous vous informons que le dit rapport a été transmis dans les meilleurs délais possibles par nos services aux autorités compétentes et ce selon la législation et réglementation en vigueur.
Hamed Anis	7/22/2023	Suspected infringement	Tunisia	The serious violations observed is "failure to maintain sufficient records of catch and catch-related data in accordance with the Commission's reporting requirements or significant misreporting of such catch and/or catchrelated data"; do not consider the other item	Dès la notification de l'infraction présumée, il a été demandée aux autorités régionales de mener les enquêtes et les investigations requises afin de vérifier ce qui été soulevé par les inspecteurs en date du 22/07/2023 à l'encontre du navire de pêche côtières Hamed anis; ainsi le navire a été arraisonné à quai et a fait l'objet d'inspection et enquête et il s'est avéré que le capitaine du navire détient un carnet de pêche mentionnant les captures débarquées et vérifiées, il a indiqué qu'au moment de l'inspection, il n'était pas en mesure de remplir les dites données.
Nawres	8/9/2023	Suspected infringement	Tunisia	No logbook on board (ICCAT rec 16-05, Annex 1)	Dès la notification de l'infraction présumée, il a été demandé aux autorités régionales de mener les enquêtes et les investigations requises auprès du bateau de pêche Nawres 834 BI afin de vérifier ce qui a été soulevé par les inspecteurs en date du 09/08/2023. Et sur ce, le navire a été arraisonné à quai et a fait l'objet d'inspection et enquête et il s'est avéré que le capitaine du navire ne détient pas à bord son carnet de pêche, il a indiqué qu'il a oublié d'emporter son carnet de pêche, et qu'au moment de l'inspection, il n'était pas en mesure de remplir les dites données. Des mesures ont été prises à l'encontre du capitaine selon la législation en vigueur.
Zembra I	7/18/2023	Suspected infringement	Tunisia	After analysing the videos, the inspectors state the following: Regarding the video related to the first transfer done on 22 June 2023 from catching vessel EL MAJDE to towing vessel HADJ SADOK it shall be noted that not entire door is visible during the whole transfer process, that affects the quality of determination of the number of BFT being transferred, which means that the video is non-compliant with the minimum standards for video recording porcedures set in Annex 8 of ICCAT Recommendation 22-08. In addition, it should be noted that part 3 (further transfer) of the ITD DZA/2023/011/ITD (photo below) was not correctly updated by the master of the donor	Le chef JFO et l'opérateur ont été notifiés par voie officielle dès la réception du rapport d'inspection et ont été convoqués à la direction générale de la pêche et de l'aquaculture pour répondre aux remarques figurants dans le rapport. 1- Concernant l'ITD, le fait que l'ITD ne soit pas correctement rempli, l'opérateur nous a expliqué qu'il manquait d'expérience et qu'il a omis de le faire. L'administration a insisté sur la nécessité de bien former tous les capitaines sur le système de documentation de l'ICCAT et a donc informé l'opérateur qu'il s'agit d'un non-respect du paragraphe 132b) de la recommandation 22-08 de l'ICCAT. Les mesures nécessaires ont été entreprises conformément à la législation nationale en vigueur. 2- En ce qui concerne la qualité des vidéos, il est à noter que l'observateur régional l'avait jugée acceptable et a réussi à faire le comptage

ANNEX 1A to COC-303-Appendix 4

				towing vessel (HADJ SADOK) in such a way that the receiving cage (EUMLT00SMB)) was not recorded. Which could be considered as potential non-compliance with para 132 b) of ICCAT Recommendations 22-08	3- une enquête approfondie a été lancée et aucune infraction grave n'a été détectée.
Mohamed Ahmed	5/24/2023	Yes	Tunisia	Fish and retention of species ( auxis SPP) using GND (Rec. 03-04). Intentional taking or retention of species in contravention of any applicable conservation and management measure by the ICCAT	Faisant suite au rapport d'inspection en mer sous le numéro 9930 en date du 24/05/2023 notifié au nouveau point focal en date du 07 juillet 2023, une notification officielle a été transmise à nos autorités locales. Aussitôt informé, une inspection approfondie du dit bateau a été effectuée dès son entrée au port de kelibia en date du 26/05/2023 (suivi du bateau par vms). A cet effet, le capitaine de ce navire de pêche côtière nous a informé qu'il a coopéré avec l'équipe d'inspection ICCAT et a déclaré ignorer que cet engin est prohibé par la législation tunisienne, et s'est engagé à ne plus utiliser ce type d'engins. Ainsi, les mesures nécessaires ont été prises immédiatement après l'inspection.
Mohamed Rabh	6/28/2023	Suspected infringement	Tunisia	13/06/2023 First Transfer from CV HadjSoufi Mohamed (AT000DZA01003) to TW Mohamed Rabah (AT000TUN00505) the video is not compliant with annex 8 of rec 22-08. The visibility was poor, and was not possible to count properly the amount of fish being transferred. Difference between the n° of BFTs counted by the inspector and reported in the ITD is more than 10% (36,2%) 20/06/2023 Split from towing vessel Mohamed Rabah (AT000TUN00505), towing the cage No.EUMLT-003-MB to TW Mohamed Amir (AT000TUN01380) towing cage EUMLT-12-MB , the video is not compliant with annex 8 of rec 22-08 due to lack of date and time displayed	Suite à la réception du rapport de PNC susmentionné, il est à signaler que Le chef JFO et l'opérateur ont été notifiés par voie officielle pour répondre aux remarques soulevées lors de l'inspection. Et de ce fait, concernant la qualité des vidéos, il est à souligner que l'observateur régional a jugé la qualité de la vidéo acceptable et a procédé au comptage. En ce qui concerne la date et l'heure, nous avons consulté la vidéo et ces informations sont disponibles, toutefois la vidéo a été enregistrée par une camera GoPro qui deux fichiers (fichier contenant la vidéo et fichier contenant les autres informations) et donc devrait être visionné par un logiciel compatible tel que VLC, pour que la date et l'heure soient affichées correctement.

Photo N° 1 (3243)

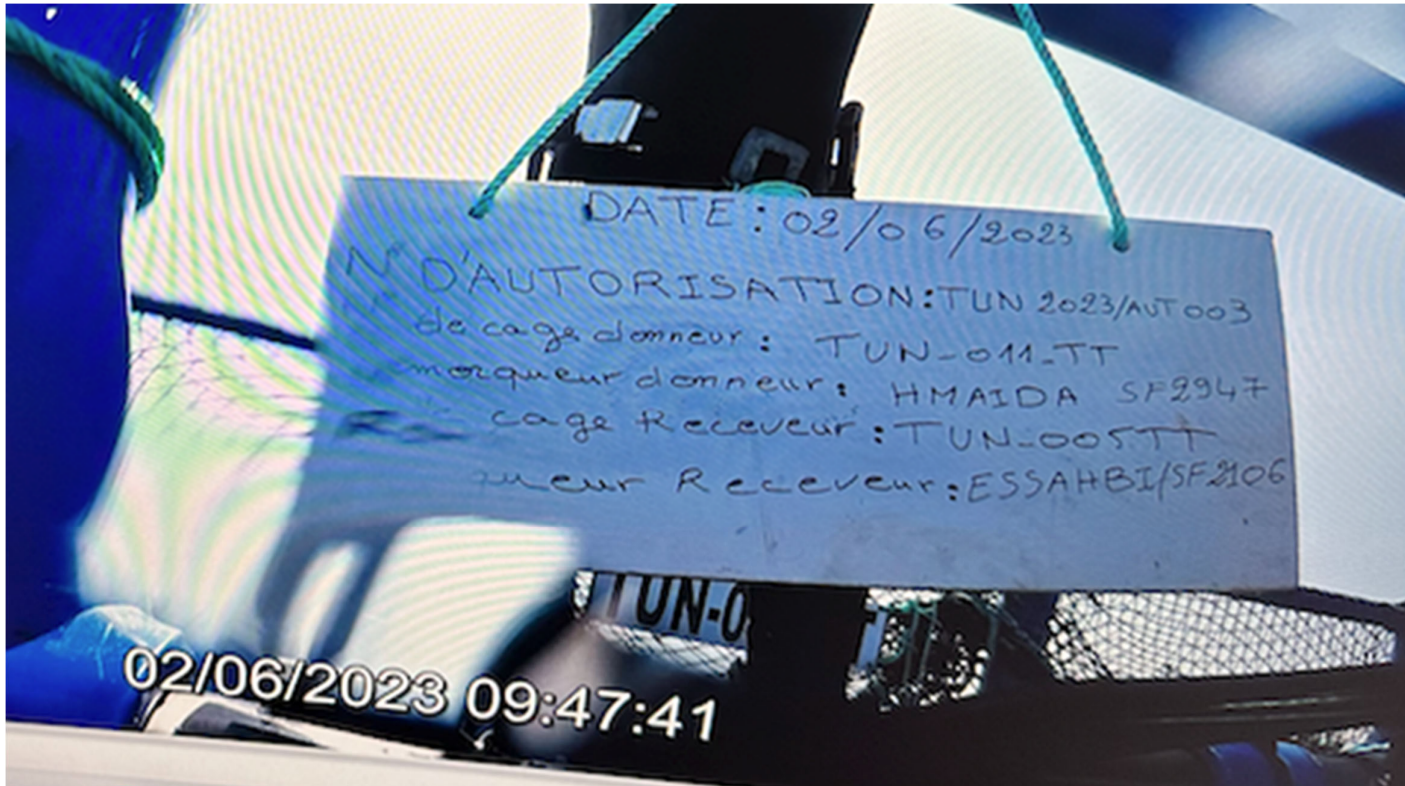


Photo № 2 (3284)

